NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.8
22 mars 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 février 1989, à 15 heures.

Président : Mme ILIC (Yougoslavie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.89-10424/6332N

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/2 - E/CN.4/Sub.2/1988/38, E/CN.4/1989/4 à 6; E/CN.4/1989/NGO/26 et 27; A/43/694, A/43/806)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/13, 14, 52 et 53; A/43/735)

1. M. AL-TIKRITI (Iraq) dit que, depuis 1967, Israël occupe trois territoires appartenant à des Etats arabes. Il a aussi attaqué l'Iraq en 1981, le Liban en 1982 et la Tunisie en 1985 et occupe encore une partie du Liban méridional. Quand Israël a bombardé le réacteur nucléaire iraquien - qui était destiné à des usages pacifiques - le Ministre israélien de la défense, M. Ariel Sharon, a déclaré que le lebensraum d'Israël s'étendait de l'Afrique australe au Pakistan. Cette déclaration témoigne du mépris d'Israël pour la communauté internationale et de ses desseins expansionnistes et agressifs. Israël a annexé Jérusalem et les hauteurs du Golan et a continué d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, modifiant ainsi leur caractère démographique. Malgré la condamnation de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, Israël s'attaque à des lieux saints.

2. Le peuple et le Gouvernement iraquiens soutiennent pleinement le peuple palestinien dans sa juste lutte pour l'exercice de son droit à l'autodétermination dans sa patrie, la Palestine, et demandent à la communauté internationale d'assumer la responsabilité historique qui est la sienne de contraindre Israël à se retirer de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et à se conformer à toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, faute de quoi les dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies devraient s'appliquer. Le Gouvernement iraquien soutient et continuera de soutenir l'intifada, l'héroïque soulèvement qui a prouvé l'attachement du peuple palestinien à sa terre et qui constitue l'exercice légitime par un peuple du droit à la résistance et à la lutte pour l'autodétermination et la libération nationale.

3. La situation en Afrique australe, région avec laquelle l'Iraq a des liens fraternels, est aussi préoccupante. Les épreuves atroces infligées aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie sont semblables à celles que connaît le peuple palestinien car les deux régimes colonialistes, racistes et expansionnistes en Palestine et en Afrique du Sud sont historiquement unis dans leur mépris de la communauté internationale. La politique d'apartheid a été institutionnalisée et le régime de Pretoria menace la sécurité des Etats de première ligne qui sont encore soumis aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud.

4. Le Gouvernement iraquien estime que le problème de la Namibie sera résolu par l'application de la résolution 43 (1978) du Conseil de sécurité, qui demande l'indépendance de la Namibie sous la conduite de la South West Africa People's Organization. La communauté internationale devrait faire pression sur

le régime sud-africain pour qu'il renonce à son odieuse politique d'apartheid. L'Iraq soutient la lutte des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud sous la conduite de l'African National Congress of Azania.

5. M. RICHTER (République démocratique allemande) dit que, bien que de nombreux peuples aient acquis leur indépendance depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des phénomènes tels que l'assujettissement colonial et les visées annexionnistes n'ont pas entièrement disparu. De nombreux peuples sont encore privés du droit à disposer d'eux-mêmes et d'autres droits fondamentaux de l'homme. L'élimination de l'oppression en Afrique du Sud, l'indépendance de la Namibie et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et des peuples vivant dans une vingtaine de territoires coloniaux dans l'océan Pacifique, l'océan Indien et l'océan Atlantique restent à l'ordre du jour.

6. S'il y a lieu de se réjouir des perspectives d'indépendance de la Namibie, la politique raciste de l'Afrique du Sud et l'occupation par Israël des territoires arabes continuent d'être une source potentielle de conflit dangereux.

7. Pour ce qui est de la question du Kampuchea, la délégation de la République démocratique allemande a exposé sa position devant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, indiquant qu'il était plus que jamais impératif que toutes les parties concernées se montrent disposées au dialogue et adoptent une attitude constructive et réaliste. Depuis lors, plusieurs événements nouveaux importants se sont produits, telles les consultations entre le Ministre vietnamien des affaires étrangères et respectivement les Ministres des affaires étrangères des Philippines, de la Thaïlande et de la Chine. Toutes ces réunions ont joué un rôle fort important dans la recherche de solutions au mieux des intérêts du peuple kampuchéen et de ses voisins et dans la normalisation de la situation en Asie du Sud-Est, en général.

8. La jouissance du droit à l'autodétermination suppose le libre choix en matière de développement politique, économique et social, après l'accès à l'indépendance. Les tentatives faites par des puissances étrangères pour entraver ce libre choix et dicter une politique, une attitude ou un style de vie seront vraisemblablement source de tension et de conflit et une menace pour la paix et la sécurité internationales.

9. Particulièrement importante à cet égard est l'utilisation de mercenaires pour violer les droits de l'homme et faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination. La Commission devrait dénoncer cette pratique comme d'autres organes l'ont fait, en tenant compte du rapport du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires et de la résolution 43/107 de l'Assemblée générale. Le mouvement qui se dessine vers la détente internationale favorise la réalisation de solutions politiques aux conflits armés et devrait donc mettre un terme définitif à l'emploi de mercenaires. Le projet de convention devrait être conclu aussitôt que possible et l'utilisation de mercenaires être considérée comme un crime international dans le contexte du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les activités des mercenaires et le soutien apporté aux mercenaires sont des infractions passibles de peine dans la République démocratique allemande, par exemple, et il est interdit aux citoyens de la République de s'engager comme mercenaires.

10. En droit international, le droit à l'autodétermination, le principe de non-ingérence et la garantie des droits de l'homme sont inséparables. Les Etats contraints par l'ingérence extérieure de proclamer la loi martiale ou des états d'exception seront probablement incapables de parvenir à la jouissance collective ou individuelle des droits de l'homme. Toute forme d'oppression a des chances d'aboutir à un conflit armé, et l'interdépendance économique des Etats, avec les dettes énormes qu'elle entraîne et l'assujettissement aux institutions internationales de prêt de capitaux, compromettra inévitablement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission des droits de l'homme devrait donc porter plus d'attention à ces questions et à la corrélation qui s'ensuit au titre du point de l'ordre du jour consacré au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Des solutions et une approche globales sont nécessaires si l'on veut éviter le déséquilibre auquel on aboutirait en s'attachant à des questions particulières.

11. La République démocratique allemande est ouverte au dialogue et à la coopération dans la recherche de solutions justes et raisonnables en rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le désarmement, le développement et les pourparlers. Elle soutiendra fermement sur le plan politique, matériel et moral les luttes menées pour la libération nationale et sociale, continuera de rejeter toute violation du droit à l'autodétermination et résistera à l'oppression coloniale et à la discrimination raciale, en vue de la jouissance universelle des droits de l'homme.

12. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant d'un pays le jour précédent, ces remarques sont contraires aux réalités de l'Europe contemporaine dont l'existence de deux Etats allemands indépendants et souverains est un exemple. Les 40 ans d'existence de la République démocratique allemande prouvent de façon incontestable que son peuple a effectivement exercé en toute liberté son droit à disposer de lui-même et a choisi d'édifier une société socialiste, un Etat socialiste. Le représentant de la République démocratique allemande appelle l'attention de la Commission sur le communiqué publié à l'occasion du voyage qu'a effectué le Président du Conseil d'Etat dans la République fédérale d'Allemagne en septembre 1987, où il déclare que les deux parties ont convenu d'agir en se fondant sur le principe du respect par chaque Etat de l'indépendance et de l'autonomie de l'autre, pour ce qui est de ses affaires internes et externes, et que le désir de compréhension et de réalisme devrait être la ligne directrice d'une coopération concrète entre les deux.

13. M. PETRONE (Etats-Unis d'Amérique) dit que les dénis les plus flagrants du droit à l'autodétermination concernent des zones occupées par des troupes étrangères. En Namibie, l'occupation sud-africaine tire à sa fin et les troupes cubaines se retirent définitivement d'Angola. Malheureusement, la liberté est encore loin pour le peuple de l'Afrique du Sud voisine; l'apartheid reste en vigueur, la réforme se fait attendre et les droits élémentaires de l'homme sont systématiquement réprimés, violés ou déniés. La communauté internationale doit continuer d'exiger l'égalité de droits pour tous les Sud-Africains, indépendamment de la race, et plaider pour un système électoral démocratique, le suffrage universel, des garanties constitutionnelles des droits individuels fondamentaux pour tous et pour la primauté du droit. Les Sud-Africains peuvent et doivent procéder à ces changements promptement et pacifiquement.

14. Ailleurs dans le monde, les armées d'occupation se retirent. Si tout va bien, le retrait complet des forces soviétiques d'Afghanistan se produira dans quelques jours. C'est seulement après la fin de l'occupation étrangère et la mise en place d'un gouvernement vraiment représentatif que le peuple afghan aura réalisé son droit à l'autodétermination. Cependant, le fait qu'il reste des millions de mines sur l'ensemble du territoire de l'Afghanistan menace sérieusement l'existence et les droits de l'homme du peuple afghan et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique demande instamment à l'Union soviétique et aux autorités de Kaboul de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au déminage.

15. Au Kampuchea, l'invasion vietnamienne et la longue occupation militaire qui s'en est suivie ont entraîné un exode massif de réfugiés et de personnes déplacées, ce qui constitue une violation des droits de l'homme et menace la survie du peuple kampuchéen et de sa culture. Les Etats-Unis se joignent à la communauté mondiale pour condamner la persistance des autorités de Phnom Penh et des forces d'occupation vietnamiennes à perpétrer des violations graves et flagrantes de ces droits. Néanmoins, la condamnation par la délégation des Etats-Unis des violations des droits de l'homme commises actuellement au Kampuchea ne diminue en rien l'horreur que leur inspirent les barbaries commises par l'ancien régime de Pol Pot. Elle condamne sans équivoque la politique de génocide suivie et les autres atteintes portées aux droits de l'homme par Pol Pot et par ses successeurs khmers rouges.

16. Dans la Baltique, le droit des peuples d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie à disposer d'eux-mêmes a été ignoré pendant presque un demi-siècle. Le Gouvernement des Etats-Unis a noté une évolution positive en Union soviétique et espère que cette tendance aboutira finalement à une libre détermination véritable des peuples des Etats baltes. Ailleurs, toutes les fois que le droit à l'autodétermination a été violé, il y a eu aussi des souffrances et des morts. La paix entre les nations - et à l'intérieur des nations - exige que tous les peuples aient la possibilité de choisir leur forme de gouvernement, en dehors de toute pression ou de toute ingérence extérieure.

17. M. KAMINAGA (Japon) dit que le droit à l'autodétermination est encore violé dans de nombreuses régions du monde et particulièrement en Afrique australe, en Afghanistan et au Kampuchea. La question de la Namibie reste l'un des problèmes les plus urgents du point de vue des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination. Le Japon se félicite donc que l'accord auquel sont parvenus les Etats concernés sur la question de l'Angola et de la Namibie ait préparé la voie à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à l'achèvement de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et, enfin, à l'indépendance de la Namibie. Le Gouvernement japonais est prêt à participer aux travaux du Groupe d'assistance des Nations Unies à la Namibie pour la période de transition (GANUPT), sur la base de la résolution du Conseil de sécurité, et est disposé à y contribuer financièrement, sous réserve de l'approbation de la Diète.

18. L'apartheid est certainement le problème le plus grave auquel on se heurte pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Des programmes d'enseignement à longue échéance et des campagnes d'information du public visant à faire respecter internationalement les libertés fondamentales et les droits de l'homme

devraient tenir une place beaucoup plus importante dans l'exécution du Programme d'action de la deuxième Décennie. Le Gouvernement japonais est fermement convaincu que ces mesures pourraient aider grandement à l'élimination de l'apartheid qui constitue l'objectif commun. Il contribue depuis longtemps à l'assistance humanitaire et éducative fournie aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud, au moyen de programmes bilatéraux et par l'intermédiaire des organisations du système des Nations Unies; son assistance s'étend aussi au développement des ressources humaines en Afrique australe.

19. La signature des Accords de Genève en avril 1988 est un événement historique visant au retrait, attendu depuis longtemps, des troupes étrangères d'Afghanistan. Néanmoins, des actes de belligérence continuent d'être commis et l'on reçoit encore des informations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés aux prisonniers. La situation économique, sociale et culturelle de l'Afghanistan s'est détériorée pendant les années du conflit et a pris un tour critique.

20. Les violations des droits de l'homme ont entraîné un exode massif de presque un quart de la population totale de ce pays et il est impératif que des mesures soient prises dès que possible pour permettre à ces réfugiés de regagner leur patrie en sécurité. En septembre 1988, le Japon a annoncé une contribution initiale pour l'assistance aux réfugiés afghans, équivalant à 60 millions de dollars, qui irait, par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme alimentaire mondial et à d'autres institutions.

21. Depuis bientôt dix ans, les droits de l'homme du peuple kampuchéen sont violés de façon grave et flagrante. De nombreux Kampuchéens, y compris des femmes et des enfants innocents, sont morts et des milliers d'autres ont été contraints de fuir leurs foyers et de demander asile en Thaïlande. Au coeur du problème kampuchéen se trouve le fait que ce peuple s'est vu refuser son droit à disposer de lui-même. Ce problème est non seulement un élément de déstabilisation des relations internationales mais aussi un sujet de grave inquiétude sur le plan humanitaire.

22. Le Gouvernement japonais soutient les efforts de paix déployés par les Etats et les parties concernés à la recherche d'un règlement politique global visant à rétablir la paix et la démocratie au Kampuchea. A cet égard, la délégation japonaise réaffirme son plein appui à la résolution 1988/6 de la Commission des droits de l'homme, qui demande au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier ses efforts pour rétablir les droits fondamentaux de l'homme du peuple kampuchéen.

23. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le refus de certains Etats de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes crée inévitablement des foyers de tension dangereux dans le monde et aboutit à des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

24. Depuis des décennies, l'un de ces foyers est l'Afrique australe et la délégation ukrainienne se félicite de la conclusion d'un accord entre l'Angola et Cuba, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, grâce à la médiation des Etats-Unis d'Amérique, concernant une solution politique en Afrique australe, qui garantirait la sécurité de tous les Etats de la région

et l'exercice par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination. Néanmoins, les peuples d'Afrique australe ne seront en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination que lorsque l'odieux système d'apartheid aura été éliminé, que la population indigène d'Afrique du Sud aura retrouvé ses droits et que les droits démocratiques auront été garantis aux habitants d'Afrique australe, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

25. La délégation ukrainienne est particulièrement inquiète des violations flagrantes par Israël des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires arabes occupés, qui sont sans nul doute une conséquence directe de la violation manifeste du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la République socialiste soviétique d'Ukraine a utilement contribué à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour régler politiquement le conflit au Moyen-Orient et rétablir les droits du peuple arabe de Palestine. Le peuple palestinien ne devrait pas être empêché d'exercer son droit à l'autodétermination, y compris celui de choisir librement sa forme de gouvernement et de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés sur la terre de Palestine soumise depuis si longtemps à rude épreuve.

26. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose au préalable l'engagement des Etats de respecter ce droit. L'ingérence des puissances extérieures dans les affaires internes du peuple nicaraguayen est un exemple de la violation de cet engagement. Ce type d'intervention a été condamné par la Cour internationale de Justice. La délégation ukrainienne espère que les peuples d'Amérique centrale pourront parvenir à un règlement politique négocié des problèmes qui assaillent leur région.

27. Tout en reconnaissant l'intérêt primordial qu'il y a à régler les conflits régionaux pour assurer un monde non violent et exercer le droit à l'autodétermination, la communauté internationale ne devrait pas oublier les territoires non autonomes dont les peuples sont encore privés de la liberté de choisir. La délégation ukrainienne estime que le droit de ces peuples à l'autodétermination et à l'indépendance devrait être garanti conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

28. L'utilisation de mercenaires a été jugée si dangereuse que l'Assemblée générale l'a déclarée crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En sa qualité de membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, la République socialiste soviétique d'Ukraine a contribué de façon concrète à l'élaboration d'un instrument international qui ferait obstacle à l'utilisation des mercenaires. Des événements relativement récents montrent que, toutes les fois que des mercenaires sont utilisés comme instrument d'agression et d'ingérence, le droit à l'autodétermination est violé de façon flagrante. La délégation ukrainienne voudrait remercier le Rapporteur spécial de la Commission sur la question des mercenaires, M. Enrique Bernales Ballestero, du Pérou, de la rédaction des deux rapports sur ce sujet (A/43/735 et E/CN.4/1989/14). Ces travaux devraient être poursuivis.

29. Le problème de l'autodétermination nationale touche tous les Etats d'une manière ou d'une autre. Ce problème a une dimension interne et externe et intéresse les droits des peuples et ceux de chaque individu. Respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie respecter la liberté du choix et la reconnaissance de la réalité des diverses formes de développement social. L'exercice de ce droit présuppose par ailleurs l'accomplissement constant de progrès dans l'organisation interne de la société de manière à améliorer dans les faits le respect des droits de l'homme. L'histoire a montré que l'on ne pouvait véritablement sauvegarder la civilisation, ni aller de l'avant dans la création des conditions d'une vie normale tant que les droits et libertés de l'individu et des peuples étaient violés.

30. M. RIAD (observateur de l'Egypte) souligne l'importance de l'année 1988 pour la question de Palestine. Il félicite l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) pour ses initiatives heureuses sur le plan politique et diplomatique, y compris la proclamation d'un Etat palestinien indépendant qui a été largement reconnu. Plusieurs Etats ont en outre convenu d'avoir des entretiens avec l'OLP et cette organisation a accepté la notion de coexistence entre les deux Etats et a rejeté le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'Etat. On a ainsi jeté les bases solides d'un règlement juste et global de la question de Palestine.

31. De son côté, Israël a continué d'appliquer sa politique inhumaine, ignorant les principes du droit international et les dispositions des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Sa répression violente est allée s'aggravant au point que le Ministre israélien de la défense a récemment donné pour instructions aux militaires d'ouvrir le feu à tout moment sur les Palestiniens, en utilisant des cartouches réelles ou des balles de plastique et sans attendre d'ordres. Il les a par la suite autorisés à tirer, sans intention de tuer, sur les enfants et les hôpitaux ont reçu l'ordre de ne pas traiter les Palestiniens blessés par de telles balles.

32. Parmi les mesures de répression appliquées quotidiennement figurent le châtiment collectif de villes, de villages et de camps, la démolition d'habitations et l'expulsion de Palestiniens de leur patrie. L'existence de ces actes est bien établie par divers rapports internationaux, en particulier celui du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/994). Une récente déclaration du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a attesté l'expulsion de Palestiniens et la violation continue de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

33. Malgré ses efforts désespérés, Israël ne pourra réprimer un soulèvement qui a déjà fait 560 morts, dont 100 enfants, et 40 000 blessés. Ses actions sont condamnées par les adeptes de la paix en Israël même, en particulier les membres du mouvement Peace Now. Des protestations se sont élevées contre la décision du gouvernement d'adopter des mesures plus répressives et les élections ont montré qu'une majorité d'Israéliens était favorable à des négociations avec l'OLP.

34. L'OLP a rejeté dernièrement les propositions du Ministre israélien de la défense tendant à mettre fin au soulèvement en échange d'élections générales dans les territoires arabes occupés pour mettre en place une administration palestinienne autonome. Par la suite, à sa quarante-troisième session,

l'Assemblée générale a adopté une résolution formulant le voeu de placer les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sous la protection de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'un processus de paix et des efforts engagés à cette fin depuis 1967. Des élections générales devraient donc avoir lieu sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et non celle des autorités d'occupation.

35. Le Gouvernement égyptien condamne les mesures de répression appliquées par Israël dans les territoires arabes occupés et demande qu'il cesse d'enfreindre les règles du droit international, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il demande à Israël de répondre aux initiatives palestiniennes et de reconnaître le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien. En tant qu'Etat Membre, Israël devrait honorer les engagements qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier à un moment de détente internationale où la paix règne dans de nombreuses régions du monde.

36. La communauté internationale devrait faire pression sur Israël afin qu'il renonce à sa politique de terrorisme d'Etat organisé et les Etats ayant des relations amicales avec Israël, qui en sont venus à adopter une attitude plus favorable à l'égard de la question de Palestine, devraient en particulier exhorter Israël à appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant. De plus, Israël devrait accepter la convocation d'une conférence internationale de paix, seul moyen pratique de parvenir à une solution globale et juste.

37. La Commission des droits de l'homme et tous les autres organes des Nations Unies devraient se montrer à la hauteur de leurs responsabilités devant la violation continue par Israël, non seulement des règles du droit international, mais encore des dispositions de tous les instruments internationaux, en tenant compte du fait que la perpétration de tels actes par un Etat Membre jette le discrédit sur l'ensemble de l'Organisation.

38. M. HERNDL (observateur de l'Autriche) dit que de nombreuses délégations, dont la délégation autrichienne, ont à plusieurs reprises exprimé leur inquiétude quant aux pratiques israéliennes dans les territoires occupés et aux conséquences qui en découlent, demandant instamment à Israël d'y mettre fin. Depuis le début du soulèvement, toutefois, la situation s'est profondément détériorée. Les restrictions imposées depuis 1985 dans le cadre de la politique de la "poigne de fer" ainsi que la détermination de plus en plus ferme des jeunes Palestiniens à s'opposer aux règles arbitraires des autorités d'occupation ont entraîné le soulèvement, dont les effets ont été terribles. Plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés. Des mesures telles que le châtiment collectif et la détention administrative sans motif d'inculpation ou d'accusation ont été adoptées et des sanctions économiques imposées. On a procédé à des expulsions et les libertés fondamentales ont été restreintes.

39. Le rapport établi par le Secrétaire général, en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité renferme des observations du même ordre que celles qui figurent dans le rapport du Comité spécial, faisant état de violations concrètes de la quatrième Convention de Genève, telles que l'extension de la législation, de la juridiction et de l'administration civile

d'Israël aux hauteurs du Golan, l'annexion de Jérusalem-Est et l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Le rapport du Secrétaire général met aussi en évidence la nécessité pour Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève et de modifier ses pratiques afin de se conformer pleinement aux dispositions de ladite convention.

40. Le Gouvernement autrichien a précisé sa position à plusieurs reprises, se déclarant très inquiet du redoublement de la violence dans les territoires arabes occupés. Il a lancé un appel à toutes les parties, mais plus particulièrement à Israël, pour qu'elles mettent un terme à la confrontation, demandant à Israël de libéraliser son régime d'occupation et de s'abstenir d'actes illégaux tels que l'expulsion, la démolition d'habitations et l'arrestation sans mandat. Les expulsions constituent une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, les fractures infligées aux manifestants et la destruction des biens étant respectivement contraires aux dispositions de ses articles 32 et 53. Israël seul nie l'applicabilité de cette convention aux territoires arabes occupés.

41. Israël ne sera pas en mesure d'étouffer le soulèvement qui représente une démonstration puissante de la volonté politique palestinienne. Il peut seulement déchaîner plus de violence. Comme le fond du problème est d'ordre politique, le règlement ne peut être que politique et devra tenir compte à la fois de ce que la population palestinienne refuse un avenir sous occupation israélienne et de la détermination d'Israël à garantir sa sécurité. Le Gouvernement autrichien croit que le meilleur moyen de négocier un tel règlement serait une conférence internationale tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient toutes les parties concernées. La perspective de parvenir finalement à cette solution existe, compte dûment tenu du droit des Palestiniens à l'autodétermination et des intérêts légitimes d'Israël en matière de sécurité.

42. Le Gouvernement autrichien a constamment reconnu le droit des Palestiniens à l'autodétermination, y compris le droit à un Etat indépendant; il a reconnu aussi l'OLP comme seul représentant du peuple palestinien; il se félicite donc de la décision prise par le Conseil national palestinien de proclamer la création d'un Etat palestinien. L'élan donné par la réunion du Conseil à Alger ne doit pas être perdu et les parties concernées, y compris l'OLP, devraient faire la preuve de leur volonté de parler l'une avec l'autre, conformément à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cette résolution et la résolution 242 (1967) doivent être respectées, ainsi que les règles du droit international, si l'on veut mettre fin à la violence et à la répression dans les territoires arabes occupés.

43. M. ELAMIN (Observateur du Soudan) dit qu'à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions dans lesquelles elle condamne l'occupation continue de la Palestine et d'autres territoires arabes par Israël, demande à Israël de s'en retirer et réaffirme l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève à la population de ces territoires. Cependant, Israël, ignorant les décisions adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par la Commission ainsi que les appels lancés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), s'obstine manifestement à aller toujours plus loin dans sa violation des droits de l'homme et dans l'instauration d'une politique d'occupation systématique, contrevenant ainsi

aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à toutes les normes du droit international.

44. Cette triste situation est dépeinte dans le rapport du Comité spécial (A/43/694), en particulier aux paragraphes 333 à 580 et 600 à 606, où sont rapportés les témoignages oraux, mais, le Comité spécial, malgré sa neutralité, ayant été empêché d'observer directement la situation, il se pourrait que les faits fussent encore pires. Telle qu'elle est, cette situation est contraire à l'Article premier de la Charte et les faits rapportés constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Eu égard à la persistance arrogante d'Israël à défier les normes internationales et les appels de la communauté mondiale, il est devenu impératif de réagir de façon plus pragmatique à la situation afin de rétablir et de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme de personnes qui, sans aide et en désespoir de cause, ont été amenées à affronter une machine de guerre, armées seulement de pierres.

45. On s'est rendu compte, à propos des déclarations faites par certains orateurs précédents au nom d'organisations non gouvernementales, que ces organisations avaient été priées d'éviter de réveiller certains souvenirs horribles. Après Nuremberg, chacun avait pensé que le monde avait assisté aux dernières atrocités de type nazi et que le monde après la guerre serait régi par les principes adoptés par les Nations Unies. Il est donc stupéfiant que ceux qui devraient avoir les souvenirs les plus vifs des méthodes nazies les appliquent aujourd'hui dans les territoires occupés; cela est éminemment regrettable, mais on ne saurait fermer les yeux ni passer la chose sous silence. Les organisations non gouvernementales en question rendraient un grand service au monde si elles aidaient à mobiliser l'opinion publique internationale en vue d'alléger les souffrances dans les territoires occupés.

46. M. AL DAHIRI (observateur des Emirats arabes unis) dit que le point 9 de l'ordre du jour de la Commission est spécialement important en ce sens qu'il souligne le lien existant entre l'indépendance et l'exercice de tous les autres droits de l'homme, y compris les droits à une patrie et à la souveraineté sur les ressources naturelles ainsi que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les Pactes internationaux.

47. La politique israélienne dans les territoires occupés, avec tous les méfaits qui l'accompagnent, continue de violer les droits de l'homme les plus élémentaires ainsi que toutes les normes de comportement internationalement reconnues. L'intifada du peuple palestinien est une protestation véhémente contre le déni de droits fondamentaux. Le rapport du Comité spécial (A/43/694) va au coeur même de la politique d'Israël sur la rive occidentale, à Gaza et sur les hauteurs du Golan. Le Comité spécial a conclu que l'occupation en soi était une violation des droits de l'homme des Palestiniens ainsi que de la quatrième Convention de Genève. Toutefois, les méfaits commis par les forces d'occupation israéliennes constituent aussi des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

48. Le Gouvernement des Emirats arabes unis réaffirme son soutien à l'intifada; il se félicite de la proclamation récente, par le Conseil national de la Palestine, d'un Etat palestinien indépendant et souscrit à nouveau

à l'appel en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP.

49. La situation au Liban méridional, où les forces d'occupation israéliennes continuent de priver la population de ses droits de l'homme, reste très préoccupante pour la communauté mondiale et demeure une source de crise continuelle. Le Gouvernement des Emirats arabes unis réclame une action internationale en vue de dissiper la menace que représente la fragmentation de ce pays.

50. En Afrique du Sud et en Namibie, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est réprimé par une agression institutionnalisée. Les Emirats arabes unis accueillent avec satisfaction l'accord tripartite conclu entre l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba, qui constitue un progrès dans la voie de l'indépendance namibienne, et réaffirment leur soutien aux peuples namibien et sud-africain et à leurs mouvements de libération nationale. Ils rejettent résolument la politique d'apartheid; ils condamnent la collaboration des régimes racistes de Tel-Aviv et de Pretoria, menace pour la paix et la sécurité internationales, et demandent à tous les pays de rompre leurs relations avec eux.

51. La session en cours de la Commission se tient à un moment où le climat dans de nombreuses régions du monde est plus favorable si l'on considère les progrès accomplis dans les méthodes de règlement des différends. L'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général ont contribué efficacement au règlement de plusieurs problèmes régionaux complexes, comme le conflit entre l'Iran et l'Iraq, qui a été réglé sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité. Des progrès heureux ont été accomplis aussi en Afghanistan, à Chypre, au Sahara occidental et au Kampuchea. Il faudrait profiter de cette amélioration du climat pour renforcer la coopération internationale en vue d'instaurer une nouvelle ère de respect des droits de l'homme.

52. M. MOUKHTAR (Observateur de l'Organisation de l'unité africaine) se félicite de la présence à la Commission de représentants des combattants de la liberté de la SWAPO, de l'ANC et du PAC, ainsi que de ceux de Palestine. L'intifada, qui a donné un nouvel élan à la lutte du peuple palestinien pour la liberté, est sur le point de mettre un terme à l'occupation israélienne dans les territoires arabes. Le chef de l'OLP, Yasser Arafat, a déclaré au Palais des Nations qu'il était prêt à s'engager dans un processus de paix dans le cadre d'un règlement global de la question du Moyen-Orient. La balle est désormais dans le camp des autorités israéliennes qui doivent saisir cette occasion unique de mettre un terme à une tragédie humaine qui n'a que trop duré.

53. L'OUA a inscrit dans sa Charte l'élimination du racisme et du colonialisme sous toutes leurs formes comme objectif prioritaire et s'est donc félicitée, par l'entremise de son Secrétaire général, de l'accord quadripartite, heureux aboutissement de la lutte de libération menée depuis longtemps de façon héroïque par le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, et de la résistance opposée à l'Afrique du Sud raciste par le vaillant peuple angolais.

54. Chacun connaît le caractère inhumain du régime sud-africain qui administre le territoire namibien en faisant fi de toutes les normes élémentaires du droit : couvre-feux, état d'urgence, arrestations arbitraires, torture, meurtres et terrorisme sont quelques-unes des caractéristiques du style administratif de la puissance occupante en Namibie. Le régime de Pretoria dispose, dans le territoire qu'il occupe illégalement, d'une structure administrative, militaire et paramilitaire qui continue de semer les graines de la discorde et de la guerre civile au sein de la population namibienne.

55. Ainsi que le Secrétaire général de l'OUA l'a déclaré, il est extrêmement regrettable que le Conseil de sécurité mette aujourd'hui l'accent sur l'aspect financier du processus d'indépendance de la Namibie, au détriment des objectifs politiques assignés aux opérations électorales.

56. L'Organisation des Nations Unies est directement responsable de la réalisation de l'indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui a institué le mécanisme politico-administratif d'accession de la Namibie à l'indépendance et le représentant de l'OUA voudrait souligner la nécessité pour l'Organisation de faire preuve de plus de vigilance dans la mise en oeuvre de cette résolution. L'OUA s'est déclarée très préoccupée par les recommandations récentes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies visant à réduire la composante militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies à la Namibie pour la période de transition (GANUPT), chargée de superviser le processus d'indépendance de la Namibie. En 1978, au moment de l'adoption de la résolution, ce sont des considérations politiques de régularité, de liberté et de crédibilité des élections prévues en Namibie qui ont imposé le chiffre de 7 500 hommes pour superviser ces opérations, dont le coût est une conséquence logique de la décision politique.

57. L'OUA demande instamment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les objectifs de la résolution soient respectés. Faute de quoi, il est fort probable que la Namibie accèdera à l'indépendance dans des conditions qui ne seront ni libres, ni régulières, ni démocratiques.

58. Le Secrétaire général de l'OUA a aussi averti les membres permanents du Conseil de sécurité de la nécessité de veiller à ce que la décolonisation de la Namibie, qui a été sous la responsabilité juridique de l'ONU pendant les 22 dernières années, ne plonge pas cette jeune nation dans une nouvelle période de difficultés, dont les incidences financières - pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble - seraient sans aucune commune mesure avec l'effort financier aujourd'hui demandé pour la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

59. Les dirigeants sud-africains sont profondément inquiets de l'accession de la Namibie à l'indépendance sous la conduite de son seul représentant légitime, la SWAPO, car ils savent que cet événement contribuera à l'intensification de la lutte de libération de l'ANC, du PAC et des autres forces démocratiques à l'intérieur du territoire sud-africain.

60. L'OUA ne veut pas croire que les menées diplomatiques de Pretoria pour rompre son isolement et projeter un apartheid à visage humain aient eu un effet quelconque sur l'opinion publique internationale. L'apartheid ne peut être réformé. C'est un mal qu'il faut éliminer.

61. M. EL-HAJJE (Observateur du Liban), exerçant son droit de réponse, dit que les événements survenus récemment au Moyen-Orient contredisent l'affirmation de l'observateur d'Israël, à la séance précédente de la Commission, selon laquelle Israël respecte la quatrième Convention de Genève de 1949; en fait, les pratiques des forces israéliennes au Liban méridional, pour ne rien dire de ce qu'elles font ailleurs, contreviennent de façon flagrante à l'article 49 de cet instrument dont Israël est signataire. En l'espace d'un an, les autorités israéliennes ont expulsé une cinquantaine de Palestiniens de leur patrie vers le Liban et les forces d'occupation israéliennes au Liban méridional continuent d'expulser des citoyens libanais ou de les interner dans des camps de détention. La veille même, quatre professeurs et le directeur d'une école ont été expulsés, privant ainsi les enfants du droit à l'enseignement reconnu dans les conventions de l'UNESCO.

62. Les autorités israéliennes privent aussi les personnes internées dans les camps de détention des droits que leur confèrent la troisième et la quatrième Convention de Genève; selon le rapport du Comité international de la Croix-Rouge, les détenus n'ont pu recevoir la visite des représentants du CICR.

63. M. GLAIEL (observateur de la République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que la Commission a entendu condamner de façon unanime la violation par les sionistes du droit international dans les territoires occupés et que tous les orateurs ont confirmé l'applicabilité des Conventions de Genève à la situation dans ces territoires. Cependant, dans sa réponse, le représentant de l'entité sioniste a notamment cité les paroles du terroriste Shamir, qui mettaient en doute l'utilité d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et, en fait, l'utilité de la Commission elle-même. Sans doute une telle conférence ne servirait-elle pas la politique expansionniste des sionistes et leur intransigeance n'a rien de surprenant pour leurs voisins qui se souviennent des massacres de Sabra et de Chatila et de maints autres méfaits conformes à une politique de génocide.

64. La personne en question n'a guère le droit de parler de terrorisme alors que le Mossad, service de renseignements de l'entité en question, est impliqué dans des actes de terrorisme, dont la récente catastrophe aérienne survenue à Lockerbie. Malgré la campagne de faussse information lancée par les sionistes, plusieurs événements, dont une déclaration récente de la Jewish Defence League (Ligue de défense juive) revendiquant la responsabilité de cet accident, la présence de sionistes sur les lieux, qui s'efforçaient de rassembler les débris de l'avion, une déclaration des services de renseignements de la République fédérale d'Allemagne indiquant qu'ils possédaient une liste de noms de personnes connues pour être liées au Mossad et la crise au sein du Mossad lui-même, après l'accident, à la suite d'une information publiée dans le Times de la semaine précédente, montrent que les sionistes sont impliqués dans cet acte terroriste. Le Ministre syrien de l'information a mis quiconque au défi de produire des preuves de la participation de la Syrie. De plus, les autorités italiennes ont rouvert leur dossier concernant un accident d'avion survenu en 1973 auquel on soupçonne le Mossad d'avoir participé; quand on habite une maison de verre, il ne faut pas lancer de pierres.

65. M. RAMLAWI (observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la séance précédente, l'observateur d'Israël a accusé de terrorisme l'Organisation de libération de la Palestine et a cité plusieurs incidents mais n'a pu produire la moindre preuve d'une participation quelconque de l'OLP. Dès sa création, l'OLP a dénoncé le terrorisme.

66. L'observateur d'Israël a parlé aussi des événements survenus dans les territoires occupés mais n'a pas mentionné une fois les crimes que les forces d'occupation commettent quotidiennement contre la population palestinienne. Les informations de nombreuses sources et les scènes actuellement projetées à la télévision, en ont appris suffisamment à la communauté mondiale, à savoir que les crimes commis ne visent pas seulement une partie de la foule. La participation d'enfants au soulèvement ne sont pas dus au fait qu'ils auraient été contraints à manifester, ainsi que l'observateur d'Israël l'a affirmé, mais à l'opposition profonde de toute la population à l'occupation étrangère, qui y résistera jusqu'à la mort.

67. Les Israéliens jettent des grenades lacrymogènes dans les mosquées et les habitations, ce qui a provoqué des fausses couches chez des femmes enceintes. Ils craignent que les femmes ne donnent naissance à des enfants qui grandiraient et leur jetteraient des pierres. Quant au démenti opposé par l'observateur d'Israël à l'affirmation selon laquelle les forces d'occupation jettent des bombes asphyxiantes dans des espaces clos, l'observateur de la Palestine aimerait connaître sa réaction au rapport d'Amnesty International qui confirme ces allégations. Il indique au passage que l'Organisation des Nations Unies a adopté des résolutions condamnant l'utilisation de bombes asphyxiantes dans des espaces clos. Il aimerait aussi connaître la réponse du représentant d'Israël à la confirmation de ces incidents dans le rapport du Comité spécial (A/43/694).

68. Quant à l'affirmation de l'observateur d'Israël selon laquelle le Gouvernement israélien se conforme aux Conventions de Genève, l'attention de la Commission est appelée sur la déclaration faite par le Comité international de la Croix-Rouge en janvier 1989 condamnant la violation continue par Israël des Conventions de Genève et plus particulièrement de la quatrième Convention.

69. L'OLP s'est lancée de façon manifeste dans une initiative en faveur de la paix. La réaction d'Israël à cette initiative a été de multiplier les meurtres et autres actes criminels commis contre le peuple palestinien et de renforcer son opposition à l'idée d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. L'observateur de la Palestine demande à l'observateur d'Israël pourquoi son pays craint la convocation d'une telle conférence.

70. Se référant aux événements qui se deroulent dans les territoires occupés, le représentant des Etats-Unis a déclaré que les deux parties se livraient à la violence. Tel n'est pas le cas. Le meurtrier ne peut être mis sur le même pied que la victime. Un enfant désarmé n'est pas l'équivalent du soldat armé qui tire sur l'enfant parce qu'il jette des pierres. La délégation des Etats-Unis a préconisé une solution juste et équilibrée mais la déclaration faite par son représentant à la séance en cours manque elle-même d'équilibre. En parlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il a parlé notamment du Kampuchea et de l'Afrique du Sud mais n'a fait aucunement mention des Palestiniens qui meurent pour la cause de l'autodétermination.

71. M. OMAR (observateur de la Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'entité sioniste raciste lui rappelle Musaylima, une personne connue pour ses mensonges. Le représentant sioniste a affirmé que les Palestiniens avaient été contraints de résister à l'invasion et à l'occupation, que les commerçants avaient été forcés de fermer leurs boutiques, que les dirigeants des usines avaient reçu l'ordre de fermer leurs établissements et que les étudiants avaient été encouragés à abandonner leurs études. Le représentant de l'entité sioniste a fourni une masse d'informations erronées sur les mesures prises par cette entité. Personne ne croira les mensonges manifestes de l'entité raciste.

72. Le représentant de l'entité sioniste a affirmé aussi que la Libye et la Syrie étaient mêlées à la destruction d'un avion au-dessus de l'Ecosse. Cependant, on soupçonne le Mossad d'avoir pris part à cet incident car la destruction de l'appareil était conforme à l'intérêt des sionistes.

73. Il n'est guère nécessaire que la délégation de la Palestine réfute les mensonges de l'entité sioniste : le mensonge, la tromperie et le terrorisme sont mentionnés dans le First Protocol of the Elders of Zion (Premier Protocole des Aînés de Sion) où l'on trouve des déclarations telles que "nos droits résident dans la force qui doit être notre principe directeur ... Tous les moyens de violence et de tromperie ... La violence militariste seule est un élément déterminant de la force de l'Etat et nous devons adhérer à une politique de violence et de tromperie non seulement parce que c'est notre intérêt mais aussi notre devoir en vue de la victoire".

74. M. KASRAWI (observateur de la Jordanie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël a une fois de plus affirmé, à la séance précédente, que le règlement d'urgence sur la défense de 1945 était encore en vigueur sur la rive occidentale quand Israël a occupé cette région par la force lors de sa guerre d'agression en 1967. La délégation jordanienne a prouvé précédemment que ce règlement ne faisait pas partie de la législation jordanienne et qu'il n'en avait jamais fait partie, puisqu'elle avait été abrogée par une loi jordanienne.

75. L'observateur de la Jordanie appelle l'attention de la Commission sur l'indication figurant dans une étude de la Commission internationale de juristes intitulée The West Bank and the Rule of Law, selon laquelle, après la fusion de la rive occidentale et de la rive orientale en 1950, le règlement d'urgence sur la défense a été considéré comme abrogé et n'a jamais été appliqué sur la rive occidentale. Il est dit plus loin qu'en théorie et en pratique, ce règlement est considéré comme abrogé en Jordanie.

76. Israël a redonné vie à ce règlement afin de démolir les habitations palestiniennes, de mettre les personnes en détention administrative et de les expulser de leur patrie. Quand la puissance mandatrice avait adopté ce règlement, elle s'était heurtée aux protestations des Juifs palestiniens qui le considérait comme cruel, répressif et inhumain. Cependant, Israël juge aujourd'hui tout à fait acceptable d'appliquer contre les Palestiniens le règlement qu'il avait jugé inapplicable par d'autres contre sa propre population. Il y aurait donc deux poids et deux mesures. Les autorités d'occupation israéliennes considèrent les Palestiniens comme un peuple qui peut être avili et déshumanisé à volonté.

La séance est levée à 17 h 25.